



Ecommoy

Arrêté permanent n° 2026/177 du 30 juillet 2026

Relatif à la localisation des espaces sans tabac

Le Maire d'Ecommoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3512-8 et R.3512-2, modifiés par le Décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 étendant l'interdiction de fumer aux abords des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil, de formation et d'hébergement des mineurs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025, fixant les périmètres et les modèles de signalisation des espaces sans tabac prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de protéger les mineurs en favorisant la dénormalisation du tabac et limiter son attractivité dans l'espace public ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la protection des populations, notamment des plus jeunes, face aux dangers du tabagisme actif et passif ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les espaces sans tabac situés sur le territoire de la commune conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Article 2 : Localisation des espaces sans tabac

Sont institués comme espaces sans tabac les lieux et périmètres définis ci-dessous.

1. Les parcs et jardins de la commune :

- Le petit square (rue du Chanoine Fouquet)
- Le parcours de santé (route de l')
- La micro-forêt (chemin de l'Abreuvoir)
- La Plaine (chemin de l'Abreuvoir)
- Le terrain de pétanque de la Boissière jusqu'au lavoir de la Boissière
- L'Allée de Fontenailles, dans les secteurs suivants (cf. plan annexé) :
 - Secteur A : Allée de Fontenailles dans sa partie goudronnée (du croisement avec la rue du collège jusqu'aux gymnases), passage du gymnase et une partie du chemin de l'abreuvoir : le restaurant scolaire, l'école Raymond Dronne, l'école maternelle Saint Exupéry, le complexe sportif, l'accueil périscolaire et la crèche ;
 - Secteur B : Allée de Fontenailles dans sa partie enherbée (du portail jusqu'à parking de la piscine) et chemin de l'abreuvoir : le collège Alfred de Musset, le parc de Fontenailles, l'aire de jeux pour enfants, le boulodrome, le terrain de tennis, le city Park, le stade du collège, le skate Park ;

- Secteur C : Allée de Fontenailles dans sa partie enherbée (de la piscine jusqu'à la route de l'Hippodrome) : la piscine, le circuit à bosses pour vélo et l'allée de Fontenailles jusqu'à la Route de l'hippodrome.

2. Les abribus : l'ensemble des abribus situés sur le territoire communal

3. Les Equipements sportifs en plein air :

- Le stade de foot des Vaugeons (rue de la charité)
- Le stand de tir (rue de la Charité)
- Le boulodrome (rue de la Boissière)

4. Aux abords des écoles, collège et lieux destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs, dans un rayon de 10 mètres à partir des accès publics de ces lieux :

- Le local jeunes (8 rue Alexandre Bellanger)
- L'Ecole privée St martin (rue Carnot et rue du Cormier)
- L'Ecole élémentaire Raymond Dronne et le restaurant scolaire (Allée de Fontenailles)
- L'Ecole maternelle Saint Exupéry (Allée de Fontenailles)
- La Bibliothèque municipale (place Henri IV)
- L'Ecole de musique intercommunale (Route de Mayet)
- Le service périscolaire, la crèche et halte-garderie intercommunaux (chemin de l'Abreuvoir)

Article 3 : Etendue de l'interdiction de fumer

Il est interdit à toute personne de fumer dans l'ensemble des lieux et périmètres définis à l'article premier.

Il est en outre interdit de vapoter aux abords des écoles, collège et lieux destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs visés à l'article 1^{er} point 4. L'interdiction s'applique pendant les heures d'ouverture des établissements concernés.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation claire et visible conforme aux modèles réglementaires prévus sera mise en place au niveau de chacun des espaces concernés.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par les agents habilités et sanctionnée conformément aux dispositions de l'article R.3515-5 du Code de la Santé Publique, qui prévoit une contravention de 4^{ème} classe.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice des Services, M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy, La Police Municipale d'Écommoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Écommoy, le 31 juillet 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Écommoy ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le recours contentieux peut également être introduit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Le recours gracieux, s'il est exercé dans le délai de deux mois, interrompt le délai de recours contentieux.

ANNEXE : localisation des espaces sans tabac

Secteurs Fontenailles :

Secteur A



[illegible]